

Délibération n° 378 du 23 avril 2008
portant création de l'observatoire de l'énergie

Historique :

Créée par *Délibération n° 378 du 23 avril 2008 portant création de l'observatoire de l'énergie* *JONC du 29 avril 2008*
Page 3205

Textes d'application :

Délibération n° 377 du 23 avril 2008 portant création du comité permanent de l'énergie *JONC du 29 avril 2008*
Page 3204

Article 1^{er}

Il est créé au sein du service énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie un observatoire de l'énergie destiné à centraliser les connaissances et les données sur le sujet de l'énergie.

Article 2

Les données et connaissances visées à l'article 1^{er} de la présente délibération sont notamment :

- les quantités d'énergie importées, produites et consommées ;
- les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre ;
- les données relatives à certains domaines choisis comme prioritaires ou permettant de suivre et évaluer l'impact des politiques publiques ;
- les études, audits et expertises disponibles sur le thème de l'énergie.

Article 3

Les données de l'observatoire de l'énergie visées à l'article 2 ci-dessus peuvent faire l'objet de publications par la direction compétente en matière d'énergie.

Ces données sont mises à la disposition du comité permanent de l'énergie créé par la délibération n° 377 du 23 avril 2008.

Ne sont pas portées à la connaissance du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

Article 4

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.